

Avis au public en matière d'urbanisme

Modification du Plan d'aménagement général (PAG) et du Plan d'aménagement particulier « quartier existant » (PAP QE) de la Commune de Steinfort « Centre d'intervention et de secours »

Publication selon l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

Il est porté à la connaissance du public que la délibération du Conseil communal du 26 septembre 2024 portant adoption du projet de mise à jour du plan d'aménagement général de la Commune de Steinfort « Centre d'Intervention et de secours », a été approuvée par Monsieur le Ministre des Affaires intérieures en date du 18 décembre 2024 (réf. : 69C/011/2024, mopo PAP QE 19861/69C) et par Monsieur le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité en date du 7 novembre 2024 (réf. : 107181-CS/App).

Il est porté à la connaissance du public que la délibération du Conseil communal du 26 septembre 2024 portant adoption du projet de mise à jour du plan d'aménagement particulier « quartier existant » de la Commune de Steinfort « Centre d'Intervention et de secours », a été approuvée par Monsieur le Ministre des Affaires intérieures en date du 19 décembre 2024 (réf. : 19861/69C, (mopo PAG 69C/011/2024)).

Le Plan d'aménagement général (PAG), le Plan d'aménagement particulier « quartier existant » (PAP QE) ainsi que les décisions ministérielles sont à la disposition du public, au service urbanisme, où il peut en être pris copie sans déplacement, le cas échéant contre remboursement. Ces documents peuvent également être consultés à partir de ce jour sur le site Internet de la commune : www.steinfort.lu.

Le PAG et le PAP QE, qui revêtent un caractère réglementaire, deviennent obligatoires trois jours après leur publication par voie d'affiches dans la commune.

Mention des règlements et de leur publication est faite au Mémorial et dans le bulletin communal distribué périodiquement à tous les ménages.

En exécution de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, un recours en annulation devant le tribunal administratif peut être introduit par ministère d'avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats contre la décision ministérielle dans les trois mois qui suivent la notification de la décision aux parties intéressées ou le jour où ces derniers ont pu en prendre connaissance.

pour le collège des bourgmestre et échevins,


Sammy Wagner
Bourgmestre




Alex Folscheid
Secrétaire communal